LISTE DES RECOMMANDATIONS

CHAPITRE 4 — QUI DEVRAIT S'ENREGISTRER

- 1. Que la distinction entre les lobbyistes de la première et de la deuxième catégorie soit éliminée;
- Que la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes définisse un lobbyiste comme étant une personne qui, moyennant paiement et pour le compte d'un client, s'engage à entreprendre les démarches énumérées dans la Loi, ou un employé dont une partie importante des fonctions comporte des activités de lobbying pour le compte de son employeur;
- 3. Que les exigences en matière de divulgation soient les mêmes pour tous les lobbyistes et qu'elles englobent tous les éléments qui figurent actuellement à l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes.
- 4. Que les firmes faisant du lobbying au nom d'un client et les organisations qui retiennent les services de lobbyistes puissent s'enregistrer conformément à la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes. Figureraient parmi les renseignements fournis le nom des lobbyistes dont les services ont été retenus par le client ou qui sont employés par l'organisation, le cas échéant, et toute autre information que ces individus peuvent être tenus de divulguer.
- 5. Que si la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes maintient la distinction entres les lobbyistes des première et deuxième catégories, l'expression «lobbyistes professionnels», qui figure dans le titre de l'article 5 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes-conseils», et que l'expression «autres lobbyistes», dans le titre de l'article 6 et les notes marginales s'y rapportant, soit supprimée et remplacée par les mots «lobbyistes maison».

CHAPITRE 5 — RENSEIGNEMENTS À DIVULGUER

- 6. Que la Loi sur l'enregistrement des lobbyistes et le Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes soient modifiés de façon à obliger les lobbyistes à déclarer ce qui suit :
 - a) plus de détails sur l'objet de leurs efforts, tels le projet de loi, les amendements aux lois en vigueur, les subventions, contributions, règlements, politiques, programmes, contrats et propositions législatives qu'ils tentent d'influencer; et
 - b) le nom du ministère, incluant le service concerné, le bureau parlementaire ou l'organisme avec lequel ils ont communiqué ou pris rendez-vous; et
 - c) la nature exacte des efforts qu'ils entreprendront pour tenter d'influencer telle politique.